

ment nous avons justifié que les chanoines qui n'étaient que cinq ou six chargés de continuelles occupations ne pouvaient trouver le temps de regarder à leurs papiers, et qu'on ne l'a fait, en 1749, que par un ordre exprès du seigneur évêque, qui dit qu'il fallait, une fois du moins, voir les papiers du Chapitre, et qui nomma lui-même et chargea le sieur de Lavillangevin, son grand vicaire, official et chanoine théologal, d'en faire l'examen, avec cette déclaration que le Chapitre tout entier, qui était présent et qui approuva la proposition de mon dit seigneur évêque, se fiait tellement à sa fidélité et probité qu'il lui donnait la liberté de faire apporter chez lui le coffre des archives, de faire lever la serrure et d'examiner seul les dits papiers et en faire l'inventaire. Le dit sieur de Lavillangevin, sur l'approbation du Chapitre, se mit en devoir d'exécuter l'ordre. Il se fit apporter le dit coffre de chez les Révérends Pères Récollets où il était depuis environ trois ans, fit lever la serrure par Tiberge, serrurier; mais à la vue seule de la quantité de papiers, il referma le dit coffre, le fit porter à la sacristie de la cathédrale, fit assembler le Chapitre, et lui déclara qu'il ne pouvait seul, avec ses occupations continuelles, examiner cette foule de papiers dans le cours d'une année, d'autant plus qu'il n'y connaissait rien et qu'ils y étaient sans aucun ordre, qu'il ne refusait pas d'y travailler, pourvu qu'on lui donnât des adjoints, qu'on fit faire une seconde clef et qu'il ne demeurât point chargé seul des dits papiers, ce que le Chapitre accepta et nomma en conséquence des adjoints. Tout cela est prouvé par la délibération... de la fin du dit temps 1749; et ils ne purent encore trouver le temps de travailler qu'en 1750. Que peut-on demander de plus fort pour faire voir que les chanoines ne connaissaient aucun de leurs droits et ne pouvaient les connaître, étant... tous nouveaux venus dans le Chapitre, à l'exception d'un vieux missionnaire (1) qui n'était

(1) M. Poulin.